80.004/2

Projet d'arrêté ministériel abrogeant le chapitre ii de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de création d'entreprises, de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2017

Le Ministre de l'Économie,

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de création d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré;

Vu le rapport du (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu l'avis n° XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la volonté de mettre fin au dispositif de soutien relatif au chèque « formation à la création d'entreprise » tout en maintenant les autres dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise ;

Arrête :

Article 1er. Le chapitre II intitulé « Chèque formation à la création d'entreprise », comprenant les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de création d'entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la

croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, est abrogé.

Art. 2. Les demandes introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent d'être instruites conformément aux dispositions en vigueur au moment de leur introduction.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le (date)

Pierre-Yves JEHOLET